

— à l'ouest : l'avenue Jean-Gauvin; le boulevard Wilfrid-Hamel; la rue des Champs-Élysés et son prolongement entre le boulevard Wilfrid-Hamel et l'autoroute Charest.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie de la zone de Sainte-Foy.

13. Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

§3. Tarifs applicables aux agglomérations
Fermont 297201 et Baie-James (Radisson) 299101

14. Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,97 \$	31,77 \$
TPS de 5 %	0,00 \$	0,10 \$	1,59 \$
Prix avec TPS	0,00 \$	2,07 \$	33,36 \$
TVQ de 8,5 %	0,00 \$	0,18 \$	2,84 \$
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	2,25 \$	36,20 \$

15. Le prix minimum pour une course dont l'origine ou la destination est située dans l'une ou l'autre de ces agglomérations est de 6,10 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture d'un montant inférieur est réputée être de 6,10 \$.

§4. Tarifs applicables à l'agglomération de Saint-Augustin 298206 (Basse-Côte-Nord)

16. Le prix d'une course entre l'aéroport ou le quai de Saint-Augustin et l'agglomération de Saint-Augustin ainsi qu'entre l'aéroport de Saint-Augustin et la réserve de Pakuashipi est de 7,60 \$, comprenant la TPS et la TVQ, par personne par course.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

17. Le présent tarif remplace Les tarifs du transport privé par taxi fixé par la décision MPTC08-00275 rendue par la Commission le 4 août 2008 considérant la décision MPTC11-00085 rendue par la Commission le 3 mars 2011.

Décision 1552-1, 24 février 2011

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale
(2010, c. 30)

CONCERNANT le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie

ATTENDU QUE le 1^{er} octobre 2008, la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1) est entrée en vigueur et que le gouvernement du Québec a adopté trois règlements en application de cette loi;

ATTENDU QUE cette loi et ces trois règlements ne s'appliquent pas au commissaire à l'éthique et à la déontologie mais qu'il a décidé d'adhérer volontairement aux principes qui y sont énoncés;

ATTENDU QUE selon l'article 78 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (2010, c. 30), le commissaire à l'éthique et à la déontologie peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure;

ATTENDU QUE selon cet article, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le commissaire à l'éthique et à la déontologie a, le 18 février 2011, adopté le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Bureau de l'Assemblée nationale approuve ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'approuver le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie;

D'autoriser la publication de la présente décision et du Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Assemblée nationale,
YVON VALLIÈRES

Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale
(2010, c. 30, a. 78)

SECTION I APPLICATION

1. Le présent règlement régit les contrats de vente, de louage, de service et d'entreprise conclus par le commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Il régit également une entente en vue de conclure l'un de ces contrats, à des conditions et à un prix déterminés, auprès d'un ou plusieurs fournisseurs.

Il ne s'applique pas au contrat de travail d'une personne engagée à titre d'employé ni aux services fournis sans frais par l'Assemblée nationale conformément à l'article 74 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.

SECTION II PRINCIPES

2. Les conditions déterminées par le présent règlement visent à promouvoir :

1° la transparence, l'intégrité et l'équité dans les processus contractuels;

2° la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres du commissaire;

3° la mise en place de procédures efficaces, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tienne compte des orientations de l'Assemblée nationale en matière de développement durable et d'environnement;

4° la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité de l'administration du commissaire et sur la bonne utilisation des fonds publics.

SECTION III AUTORISATION PRÉALABLE

3. Tout contrat ou modification à un contrat doit être précédé d'une demande autorisée par le commissaire.

SECTION IV APPEL D'OFFRES

4. Tout contrat dont le montant est inférieur à 50 000 \$ doit faire l'objet d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs ou de ceux disponibles si leur nombre est inférieur.

5. Tout contrat dont le montant est égal ou supérieur à 50 000 \$ doit faire l'objet d'un appel d'offres public.

L'appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans un système électronique d'appel d'offres public.

6. Aucun appel d'offres n'est requis lorsque le contrat est conclu avec la Société immobilière du Québec ou tout autre organisme public, organisme du gouvernement ou entreprise du gouvernement au sens des articles 3 à 6 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01).

Il en est de même lorsque le contrat est conclu avec le Centre de services partagés du Québec ou dans le cadre d'un mandat que le commissaire ou l'Assemblée lui confie.

7. En outre, aucun appel d'offres n'est requis dans les cas suivants :

1° si le montant d'un contrat concernant des biens est inférieur à 5 000 \$;

2° si le montant d'un contrat de services professionnels est inférieur à 15 000 \$;

3° si le montant d'un contrat est inférieur à 25 000 \$ pour des fins de perfectionnement et de formation;

4° si de l'avis du commissaire, un seul fournisseur est disponible ou possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, ou rencontre les spécifications requises;

5° s'il s'agit d'un achat de biens résultant d'un contrat de crédit-bail;

6° s'il s'agit d'abonnements ou d'achats de livres, de journaux, de périodiques, de revues, de microfilms et de banques de données;

7° si de l'avis du commissaire, la sécurité des personnes et des biens est en cause en raison d'une situation d'urgence;

8° lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public, notamment pour obtenir des services juridiques, comptables ou de juricomptabilité;

9° lorsque le commissaire estime qu'un appel d'offres aurait pour effet de compromettre le déroulement d'une enquête ou d'une vérification, d'en dévoiler la nature confidentielle ou de constituer une entrave à l'exercice de ses fonctions.

8. Pour tout contrat, à la demande du commissaire à l'éthique et à la déontologie, le Bureau de l'Assemblée nationale peut changer les modalités applicables pour un appel d'offres ou décider, aux conditions qu'il détermine, le cas échéant, qu'il soit conclu sans appel d'offres.

9. Le commissaire, dans le cadre du processus d'appel d'offres, s'assure que les entreprises avec lesquelles il contracte font montre d'honnêteté et d'intégrité. À cette fin, il peut, dans les documents d'appel d'offres ou autrement, recourir aux moyens suivants :

1° mettre en place des mesures lui permettant de s'assurer que le soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer avec l'un des membres du comité de sélection relativement à l'appel d'offres pour lequel il a présenté une soumission, et ce, notamment dans le but de l'influencer;

2° mettre en place des mesures favorisant le respect de toutes les lois applicables, dont la Loi sur la concurrence (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-34) visant notamment à lutter contre le trucage des offres, et prévoir qu'advenant qu'une entreprise contrevenne à l'une ou l'autre des lois applicables, le contrat peut ainsi, selon le cas, ne pas être conclu ou résilié;

3° se réserver le droit de réclamer à tout soumissionnaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de sa soumission et celle subséquentement retenue s'il est en défaut de donner suite à sa soumission, et ce, afin d'éviter que des soumissionnaires s'entendent au préalable;

4° préciser que la possibilité de n'accepter aucune des soumissions reçues prévue au document d'appel d'offres s'applique notamment lorsqu'il juge que les prix sont trop élevés ou disproportionnés ou ne reflètent pas un juste prix;

5° prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte, notamment pour prévenir les situations de conflits d'intérêts et les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

SECTION V ADJUDICATION DES CONTRATS

10. Tout contrat est adjugé par le commissaire au fournisseur qui présente la soumission conforme la plus basse à moins que l'appel d'offres ne le prévienne autrement.

11. Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, le contrat est adjugé par tirage au sort.

12. Un fournisseur ne peut se voir octroyer des contrats totalisant un montant supérieur à 25 000 \$ au cours d'un même exercice financier, à moins d'une autorisation du commissaire.

Le présent article ne s'applique pas aux cas visés par l'article 6, par les paragraphes 4^o, 6^o, 8^o et 9^o de l'article 7 ou lorsque chacun des contrats a été octroyé à la suite d'un appel d'offres.

Pour les fins du premier alinéa, lorsqu'un contrat est octroyé sur plusieurs exercices financiers, il est tenu compte du montant total du contrat à chaque exercice financier.

13. Le commissaire peut négocier à la baisse le prix soumis lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° un seul fournisseur a présenté une soumission conforme;

2° le fournisseur consent un nouveau prix;

3° il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.

SECTION VI SIGNATURE DES CONTRATS

14. Tout contrat ou modification à un contrat est signé par le commissaire.

SECTION VII CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

15. Lorsque le commissaire retient les services d'un membre d'un ordre professionnel, les modalités d'exécution de ces services de même que les honoraires payables au professionnel doivent être prévus dans un contrat.

16. Les honoraires payables en contrepartie des services professionnels sont établis selon la méthode horaire ou la méthode à forfait.

17. Selon la méthode horaire, un avocat ou un notaire ne peut, sauf si le Bureau de l'Assemblée nationale le permet expressément, recevoir un taux horaire supérieur à :

1^o 135 \$ l'heure, s'il a moins de 6 ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de sa profession;

2^o 200 \$ l'heure, s'il a de 6 à 10 ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de sa profession;

3^o 300 \$ l'heure, s'il a plus de 10 ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de sa profession.

18. Malgré l'article 17, le commissaire peut retenir les services professionnels fournis par un avocat à un taux horaire supérieur lorsqu'une instance met en cause les privilèges parlementaires de l'Assemblée nationale et de ses membres.

Dans ce cas, le commissaire fait rapport au Bureau à sa prochaine réunion.

19. Selon la méthode à forfait, la somme payable au professionnel est établie sur une estimation du nombre d'heures nécessaires à l'accomplissement du mandat. Le tarif horaire estimé est déterminé selon le taux prévu par la méthode horaire si le professionnel est un avocat ou un notaire.

Si cette méthode est utilisée, le mandat confié par contrat doit être explicite et précis quant aux résultats visés et à la méthodologie de son exécution.

20. Les services professionnels sont, le cas échéant, payés mensuellement sur production d'un compte d'honoraires détaillé selon l'avancement du mandat. Ce compte doit être préalablement approuvé par le commissaire.

Le compte doit faire état du nombre d'heures, à la demi-heure près, consacrées par le professionnel.

21. Si le mandat est abandonné ou différé en tout ou en partie par le commissaire, les services professionnels sont alors payés proportionnellement à l'avancement des travaux.

22. Si le contrat prévoit des frais de voyage et de subsistance, ces frais sont remboursés selon les modalités prévues par la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics adoptée par le C.T. 208455 du 9 décembre 2009.

De même, si le contrat prévoit des déboursés reliés à des frais d'appels interurbains, de photocopie, de télécopie et de messagerie, ces frais ne sont remboursés que s'ils sont nécessaires à l'exécution du mandat et sur présentation des pièces justificatives.

23. Si le contrat prévoit l'engagement par le professionnel de consultants experts, leurs honoraires doivent avoir été acceptés par le commissaire.

Le remboursement des honoraires est fait sur production de pièces justificatives.

SECTION VIII ALIÉNATION DE BIENS MEUBLES

24. Toute aliénation de biens meubles dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure à 1 000 \$ doit faire l'objet d'un appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 4 ou 5, selon le cas, à moins que le commissaire n'en décide autrement. Ces biens meubles peuvent aussi être cédés au Centre de services partagés du Québec afin qu'il en dispose.

Pour tout bien meuble dont la juste valeur marchande est inférieure à 1 000 \$, le commissaire peut en disposer de la manière qu'il juge à propos.

25. Toute aliénation de biens ou toute modification à un contrat d'aliénation de biens est négociée, conclue et signée par le commissaire.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

26. Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 2011.

Québec, le 18 février 2011

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie,
JACQUES SAINT-LAURENT

55230